



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE**  
**Séance du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le vingt six septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mardi premier octobre deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente minutes.

**Étaient présent(e)s :** Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jérôme HALLIER, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Laurence GARNIER, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN et Anita DEBORD-GUIARD

**Étaient excusé(e)s :** Didier BEAUCHENE (a donné procuration à Samuel GOUY), Patrick VITET (a donné procuration à Nadège PLACÉ) et Nathalie KOVACIC (a donné procuration à Franck SULPICE)

**Secrétaire de séance :** Mme Coralie LE ROUX

18 membres du conseil municipal en exercice – 15 membres présents

*Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité des votants – Mme DEBORD GUIARD devant s'abstenir.*

---

**Madame le Maire** informe que le conseil municipal est ouvert.

**Madame le Maire**, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Madame Coralie LE ROUX comme secrétaire de séance.

Madame Coralie LE ROUX est désigné secrétaire de séance.

**Madame le Maire** propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024.

**Madame le Maire** demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 a été adopté à la majorité des votants. Mme Debord Guiard devant s'abstenir, étant nouvelle conseillère municipale depuis le 23 juillet 2024.

**1/Installation d'une nouvelle conseillère municipale**

Mme le Maire souhaite à Mme Anita Debord Guiard la bienvenue au sein du conseil municipal de la commune de Vue.

**2/Retrait du point de l'ordre du jour adressé lors de la convocation**

Le point n°7 de l'ordre du jour concernant la protection sociale complémentaire est retiré de l'ordre du jour suite à report de ce dossier au prochain CST du Centre de Gestion 44.

### 3/Régularisation foncière la Beviniere - Désaffectation et déclassement d'une partie de voie publique communale

Rapporteur : Patrick MUSSAT

Il est indiqué à l'assemblée que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien ;
- Par une décision administrative en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant classement du bien.

Pour rappel, la parcelle de Madame Lécuyer empiétant sur le domaine public communal, il a été approuvé par délibération n° 2024-06-05 en date du 25 juin 2024, de procéder à la régularisation foncière et de céder la parcelle communale nouvellement créée section D n°931.

Afin de permettre la mise en vente de ladite parcelle, au profit de Madame Brigitte Lécuyer, il convient donc de prononcer sa désaffectation et son déclassement du domaine public. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra donc au domaine privé communal et pourra alors être vendu.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Mr Jean-Pierre Mazzobel demande sur quelle parcelle cela empiétait.

Mr Patrick Mussat répond que cela empiétait sur la route communale.

Mme le Maire rebondit en expliquant que de nombreuses parcelles empiètent sur les routes communales et que la demande de régularisation est à la demande de Mme Lécuyer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

**-CONSTATE** la désaffectation de la parcelle section D n°931 issu du domaine public routier communal à la Bévinière ;

**-PRONONCE** le déclassement du domaine public routier communal la parcelle section D n°931 ;

**-AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

### 4/Régularisation foncière dans le cadre des aménagements de la traversée de Vue- Désaffectation et déclassement du domaine public communal

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Il est indiqué à l'assemblée que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

Par une désaffectation matérielle du bien ;

Par une décision administrative en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant classement du bien.



Pour rappel, la parcelle de Mr Hennequez et Mme Migaud fait l'objet d'une régularisation foncière dans le cadre du réaménagement de la traversée de la commune de Vue. Il a été approuvé par délibérations n° 2024-03-06 en date du 18 mars 2024 et n°2023-11-39 en date du 20 novembre 2023, de procéder à la régularisation foncière, d'acheter 14 m<sup>2</sup> et de céder 1 m<sup>2</sup> sur l'ancienne parcelle B1769.

Afin de permettre la mise en vente de ladite portion de parcelle d'1m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Hennequez et Mme Migaud, il convient donc de prononcer sa désaffectation et son déclassement du domaine public. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra donc au domaine privé communal et pourra alors être vendu.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions en précisant que cette délibération fait suite aux délibérations précédemment votées sur ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle section B 2210 issu du domaine public communal
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal la parcelle section B 2210
- AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

#### 5/Achat portion de terrain à l'Oisilière – prise en charge de frais supplémentaires

*Rapporteur : Nadège PLACÉ*

Dans le cadre de l'acquisition, par la commune, d'une portion de terrain appartenant à Monsieur Dubot et Madame Rabin approuvée par délibération n° 2017-0707 en date du 19 septembre 2017, des frais de mainlevée hypothécaire étaient demandés, par le crédit foncier, auprès des vendeurs.

Considérant que cette acquisition relève d'une demande de la commune, les vendeurs avaient sollicité la prise en charge de ces frais d'un montant de 370,00 € par la commune de Vue, prise en charge approuvée par délibération n° 2018-0208 du 6 février 2018.

Le montant des frais liés à la mainlevée hypothécaire ayant évolué, il convient de délibérer de nouveau sur le montant qui s'élève désormais à 465,00 €.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- DÉCIDE** de prendre en charge les frais liés à la mainlevée hypothécaire pour le montant de 465,00€
- AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

#### 6/Soumission des travaux d'édification de clôture à déclaration préalable

*Rapporteur : Patrick MUSSAT*

Selon le code de l'urbanisme, les communes n'ont pas d'obligation de déclarations d'urbanisme pour la construction de clôtures.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R. 421-12 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2009, rectifié le 24 novembre 2009, modifié les 19 mars 2013, 4 mars 2014 et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 22 février 2023 ;

Considérant que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune souhaite faire le choix de réglementer les clôtures selon le règlement du PLU en vigueur ;

Considérant que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettra d'assurer le respect des règles fixées par le PLU, et évitera la multiplication de projet non conformes et la multiplication de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel demande à quel moment cela se mettrait en place.

Madame le Maire répond que dès que la délibération est validée en préfecture, elle est exécutoire et donc s'applique.

Monsieur Stéphane Goossens évoque la question des choix des matériaux.

Monsieur Patrick Mussat évoque le fait que le choix des matériaux sera intégré au prochain règlement du PLU, qui est en cours de révision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

**-INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire communal

**-AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier

## **7/Suppression de la régie de recettes des droits de places**

*Rapporteur : Franck Sulpice*

**Vu** la délibération DCM 2022-09-01 donnant délégation au maire pour créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires,

**Vu** l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place du 17 septembre 2002, qui institue une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux droits de places

Dans le cadre de la modernisation des modes de paiement et sur recommandations du Trésor Public, il est proposé de supprimer la régie de recettes des droits de place à la date du 30 novembre 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :



**-SUPPRIME** la régie de recettes des droits de places à la date du 30 novembre 2024

### 8/Commission Consultative Règlement Amiable

*Rapporteur : Samuel GOUY*

Vu la délibération n°2023-01-04 du Conseil municipal portant sur la mise en place de la procédure d'indemnisation amiable de commerçants en cas de travaux sur la voie publique pour l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue – création d'une commission consultative de règlement amiable ;

Vu la délibération n°2023-02-01 du Conseil municipal du 11 avril 2023, portant sur la commission consultative de règlement amiable : détermination du périmètre et modification du règlement ;

Considérant que la commune de Vue est maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue, dans les secteurs de la route de Nantes et de la route de Paimboeuf ;

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et peuvent influencer sur leur activité ;

Considérant que la SARL « Vue sur le pain » a envoyé un dossier complet, dans le délai imparti et conformément aux conditions du règlement, correspondant à la période du 1er juin 2024 au 5 juillet 2024 puis du 19 août 2024 au 31 août 2024 ;

Considérant que l'EIRL Mathieu Lecuyer n'a pas déposé de dossier ;

Considérant que l'entreprise individuelle RETZ Créatif a envoyé un dossier complet dont l'analyse n'ouvre pas droit à indemnisation ;

Considérant que l'entrepreneur individuel Vuesursoi a envoyé un dossier incomplet et ne correspondant pas aux conditions du règlement ;

La commission, composée d'élus de la municipalité, d'un élu de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire ainsi que d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint-Nazaire, s'est réunie le lundi 23 septembre 2024.

Ladite commission a instruit les dossiers reçus et a émis une proposition d'indemnisation découlant d'une analyse des dossiers au regard des critères définis dans le règlement.

Commerce	Adresse	Période étudiée	Activité	Indemnisation proposée
SARL VUE SUR LE PAIN	7 place Sainte Anne 44640 VUE	1 JUIN au 5 JUILLET + 19 AOUT AU 31 AOUT 2024	Boulangerie, pâtisserie, snacking	8090,00 €

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel évoque le fait qu'on arrive à 40 000 € pour l'année concernant la boulangerie.

Monsieur Samuel Gouy explique que les indemnisations sont proposées uniquement pour les périodes de travaux en route barrée et qu'on arrive au terme de la période de travaux en route barrée : il n'y aura donc plus qu'une seule CCRA. L'enveloppe totale prévue avoisinait 100 000 €.

Mr Jérôme Hallier évoque le fait que cela représente une somme et qu'il s'agit de deniers publics.

Mr Franck Sulpice évoque que le choix politique avait été fait pour aider les commerçants à maintenir leur activité et à soutenir l'activité commerciale sur le territoire le temps des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **APPROUVE** le montant de l'indemnisation fixé à 8090,00 euros pour la SARL VUE SUR LE PAIN, enseigne de boulangerie, pâtisserie, snacking,

### 9/Désignation du (ou des) Référent(s) déontologue(s)

*Rapporteur : Cédric BIDON*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jonathan Chabaud demande à quoi servent les référents déontologues.

Madame le Maire répond que les référents déontologues servent à conseiller les élus dans leur rôle et leur posture, mais aussi quant à leurs droits et devoirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

**-DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

**Monsieur Gilles BACHELIER**, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Maître **Marie-Christine CARLIER-MULLER**, Avocat honoraire

**Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE**

**Monsieur André LOUISY**, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

**Monsieur Jean-Luc MARGUET**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Maître **Jean-Charles MERAND**, Avocat honoraire

**Monsieur Patrick MINDU**, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

**Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

**Monsieur Bernard MADELAINE**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

**-DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée de la mandature

**-FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.

- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.



-**DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologiques (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : sous la forme d'un écrit, daté et signé, envoyé par recommandé à la mairie, dans un délai de 3 mois maximum (délai pouvant être plus court en fonction de l'affaire à traiter)

- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologiques seront fonction de l'affaire à traiter

- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologiques comme tel :

- maximum 80 euros par personne et par dossier

- maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée

- maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

-**DÉCIDE** que le ou les référents déontologiques (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

-**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologiques (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

## 10/Informations diverses

### 1.1/Droits de préemption urbain

Tableau annexé avec la convocation

### 1.2/Questions : Point d'étape sur les quatre chantiers phares de la mandature ?

(Terrain de football, maison de la santé, réaménagement urbain et groupe scolaire)

#### Maison de santé

Phase de lancement des marchés ; une CAO sera organisée à la fin de la période de publicité

#### Réaménagement urbain

Prochaine étape : végétalisation de la route de Chauvé

Pose des bordures et des trottoirs route de Paimboeuf

Pose du tapis d'enrobé aux vacances de la Toussaint

Poursuite des travaux au niveau des places Haras et Sainte Anne à l'automne/hiver

#### Groupe scolaire

Diagnostics réalisés : archéologiques, amiante et plomb

Démarche de démolition des bâtiments en lien avec l'EPF qui a acquis une partie des terrains

Travail en lien étroit avec la DRAC pour limiter les prescriptions de fouilles

#### Révision du PLU

Fin de l'étape du diagnostic

En attente du retour de l'analyse du cabinet

Réunions techniques en cours avec la DDTM : risques inondations

Prémices du PADD

*La séance est levée à 20h03.*

Le Maire,  
Nadège PLACÉ



Le secrétaire de séance,  
Coralie LE ROUX

